

Fiche n°3

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP A DOMICILE

24/02/2021

Table des matières

1	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	3
1.1	CONDITION D'AGE (ART L 245-1, L 245-9 ET D 245-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES) :	3
1.2	CONDITION DE RESIDENCE (ART L 245-1 ET R 245-1 DU CASF) : ..	4
1.3	CONDITION LIEE A L'EVALUATION DU HANDICAP (ART D 245-4 DU CASF) :	4
1.4	CONDITION DE RESSOURCES	5
2	LES AIDES FINANCEES PAR LA PCH	6
2.1	AIDE HUMAINE	6
2.2	AIDES TECHNIQUES	7
2.3	AIDE A LA PARENTALITE	8
2.4	AMENAGEMENT DU LOGEMENT, DU VEHICULE OU FINANCEMENT DES SURCOUTS LIES AU TRANSPORT :	9
2.4.1	<i>Aménagement du logement</i>	<i>9</i>
2.4.2	<i>Aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport.....</i>	<i>10</i>
2.5	AIDES SPECIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES :	10
2.6	AIDES ANIMALIERES, CONTRIBUTANT A L'AUTONOME DE LA PERSONNE HANDICAPEE :	11
3	DEMANDE D'ATTRIBUTION (ART L 245-2 DU CASF)	11
4	PROCEDURE D'URGENCE (ART L 245-2 ET R 245-36 DU CASF).....	12

5	JUSTIFICATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES (ART D 245-25 CASF).....	12
5.1	JUSTIFICATIFS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'AIDE HUMAINE (ART D. 245-51 DU CASF)	13
5.2	JUSTIFICATIFS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'AIDE TECHNIQUE	13
5.3	JUSTIFICATIFS ET CONDITIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'AIDE A L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT	14
5.4	JUSTIFICATIFS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'AIDE A L'AMENAGEMENT DU VEHICULE ET SURCOUTS LIES AU TRANSPORT.....	14
6	MONTANT DE LA PCH	15
6.1	MONTANT AU TITRE DE L'AIDE HUMAINE	15
6.2	MONTANT AU TITRE DE L'AIDE TECHNIQUE (AT).....	19
	TARIF	20
6.3	MONTANT AU TITRE DE L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT ET DU VEHICULE	20
6.4	MONTANT AU TITRE DE L'AIDE AUX CHARGES SPECIFIQUES ET EXCEPTIONNELLE	21
6.5	MONTANT AU TITRE DE L'AIDE ANIMALIERE	21
7	DATE D'OUVERTURE DES DROITS.....	21
8	DUREE D'ATTRIBUTION	22
9	RECUPERATION (ART L 245-7 DU CASF).....	22
10	CONDITIONS DE CUMUL	22
10.1	PCH ET ACTP.....	22
10.2	PCH ET PRESTATION EN ESPECES OU EN NATURE DE LA SECURITE SOCIALE (ART R. 245-40 DU CASF).....	23
10.3	PCH ET AEEH	23
10.4	PCH ET APA.....	24
11	SUSPENSION ET INTERRUPTION	24
12	VERSEMENT	25
13	FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION.....	25

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une nouvelle prestation accordée depuis le 1er janvier 2006 pour les seuls adultes.

Depuis le 1er avril 2008 elle est accessible aux enfants selon certaines modalités (voir fiche n°8 Enfant).

Cette nouvelle prestation est fondée sur le « projet de vie » de la personne, et non plus sur le seul handicap.

Elle a pour vocation de remplacer l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne.

1 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1.1 Condition d'âge (art L 245-1, L 245-9 et D 245-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles¹) :

La PCH peut être demandée à tout moment sans limite d'âge² à condition de répondre aux critères du droit d'ouverture à la PCH **avant l'âge de 60 ans**, notamment justifier de l'existence d'un handicap répondant aux critères développés ci-après avant 60 ans.

Ainsi, les personnes bénéficiaires de la PCH peuvent continuer d'en bénéficier sans limite d'âge, tant qu'elles en remplissent les conditions d'accès et qu'elles n'optent pas pour l'APA.

Il existe 2 dérogations quant à l'obligation de présenter un handicap avant 60 ans :

- Les personnes qui travaillent au-delà de 60 ans peuvent demander à bénéficier de la PCH sans qu'elles soient tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans.

¹ Ci-après : CASF

² Loi n°2020-220 du 6 mars 2020, article 1

- L'aide est ouverte aux enfants bénéficiaires de l'AEEH, âgés de moins de 20 ans (voir fiche n°8 Enfant). En plus de ce choix, il est possible de cumuler le complément d'AEEH avec le troisième élément de la Prestation de compensation (versé si des frais pour l'aménagement du logement ou du véhicule ont été engagés ou des surcoûts liés au transport existent).

1.2 Condition de résidence (art L 245-1 et R 245-1 du CASF) :

Résider de façon stable et régulière en France (métropole, DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon) :

- Avoir accompli hors de ces territoires un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile (si le séjour à l'étranger excède 3 mois, la PCH ne sera versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur les territoires cités ci-dessus).
- Il est admis un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.
- Cas des étrangers (hors ressortissants CE) : justifier d'une carte de résident ou d'un titre de séjour.

Domicile : en cas d'absence de domicile, la personne peut élire domicile auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif (art R. 245-2 du CASF).

1.3 Condition liée à l'évaluation du handicap (art D 245-4 du CASF) :

Présenter une difficulté absolue (lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même) à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne (ex : se laver, se déplacer... voir liste détaillée dans annexe 2-5 du CASF) ou une difficulté grave (lorsque

l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée) pour au moins deux activités.

- Les difficultés dans la réalisation des activités doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.
- Les différentes activités sont réparties en cinq domaines : la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les tâches et exigences générales, et les relations avec autrui.
- Le niveau des difficultés est déterminé en référence à la réalisation de l'activité par une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé.

1.4 Condition de ressources

Le taux de prise en charge est fixé à :

- 100 % si les ressources mensuelles de la personne handicapée sont inférieures ou égales à deux fois le montant de la majoration pour tierce personne, soit 2250,58 € par mois.
- 80 % si les ressources mensuelles de la personne handicapée sont supérieures à deux fois le montant de la majoration pour tierce personne, soit 2250,58 € par mois.

Sont pris en compte les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers et les revenus fonciers du foyer fiscal tels que reportés sur l'avis d'imposition.

Les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge sont les ressources du ménage, perçues au cours de l'année civile précédant la demande (art R 245-45 du CASF).

Les ressources exclues sont (art L 245-6 du CASF) :

- Les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé.
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit.

- Les revenus d'activité du conjoint, du concubin, du pacsé, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux.
- Les rentes viagères sous certaines conditions.
- Les revenus de remplacement : avantage de vieillesse ou d'invalidité, allocations versées aux travailleurs privés d'emploi, indemnités de maladie, maternité, maladies professionnelles, accidents du travail, pension alimentaire, bourses d'étudiant (art R 245-47 du CASF).
- Les prestations sociales à objet spécialisé : allocation de logement, RMI, prime de déménagement (art R 245-48 du CASF).

2 LES AIDES FINANCEES PAR LA PCH

2.1 Aide humaine

L'aide humaine est déterminée par l'annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale. Il existe 3 domaines :

- **Les actes essentiels**, c'est-à-dire l'entretien personnel comme l'alimentation ou la toilette, les déplacements dans le logement ou à l'extérieur et la participation à la vie sociale.

Cette aide interviendra donc dans la suppléance complète ou partielle de l'accomplissement des gestes nécessaires pour réaliser l'acte, ou l'accompagnement lorsque la personne a des difficultés mentales, cognitives ou psychiques.

Cette aide peut avoir lieu à n'importe quel endroit, y compris sur le lieu de travail.

- **La surveillance régulière**, qui consiste à veiller sur une personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne menace pas son intégrité ou sa sécurité. Cette aide est apportée dans le cadre d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou

plusieurs fonctions mentales, psychiques ou cognitives, ou bien dans le cadre d'une aide pour effectuer les actes essentiels ou les gestes de la vie quotidienne.

- **L'aide liée aux frais supplémentaires dus à une activité professionnelle ou une fonction élective**, qui apporte un soutien directement à la personne si cette personne est en difficulté, pour la communication par exemple.

2.2 Aides techniques

D'une part, les aides prises en compte visent tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué pour son usage personnel. Son usage doit être régulier ou fréquent (art D. 245-10 du CASF).

D'autre part, elles portent sur les aides techniques mentionnées dans l'arrêté du 28 décembre 2005 (fixant les tarifs des éléments de la Prestation de Compensation mentionnés au 2°, 3°, 4°, 5° de l'art 245-3 du CASF), qu'il s'agisse de produits inscrits ou non dans la liste des produits et prestations remboursables par l'Assurance Maladie (LPPR).

Objectifs :

Elles doivent contribuer :

- Soit à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités.
- Soit à assurer la sécurité de la personne handicapée.
- Soit à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée.

La personne doit être capable d'utiliser effectivement la plupart des fonctionnalités de cette aide technique.

2.3 Aide à la parentalité

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les parents en situation de handicap, bénéficiant de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), ont droit à une aide à la parentalité forfaitaire qui varie en fonction de l'âge de l'enfant (de la naissance à 7 ans).

Cette aide se décline sous deux formes :

- Un forfait aide humaine dont le montant s'élève à 900 € par mois lorsque l'enfant a moins de 3 ans et 450 € par mois lorsque l'enfant a entre 3 et 7 ans. Les familles monoparentales toucheront, elles, respectivement 1 350 € et 675 €.

Monoparentalité	Âge du plus jeune des enfants du bénéficiaire	Âge du plus jeune des enfants du bénéficiaire
	Moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 7 ans
Non	900 €	450 €
Oui	1 350 €	675 €

- Un forfait aides techniques pour l'achat de matériel spécifique destiné à faciliter le quotidien des parents en situation de handicap. Il sera alloué automatiquement aux parents bénéficiaires de la PCH pour eux-mêmes lors de la naissance de leur enfant, puis aux troisième et sixième anniversaire de celui-ci. Son montant s'élèvera respectivement à 1 400 €, 1 200 € et 1 000 €, soit 3 600 € au total.

Date de versement	Montant
Naissance de l'enfant	1 400 €
3^{ème} anniversaire de l'enfant	1 200 €
6^{ème} anniversaire de l'enfant	1 350 €

Toute demande doit être adressée à la MDPH du département de la personne concernée.

2.4 Aménagement du logement, du véhicule ou financement des surcoûts liés au transport :

2.4.1 Aménagement du logement

Frais pris en charge (art D. 245-14 du CASF) :

- Frais d'aménagements du logement, y compris ceux consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement dans les conditions de l'annexe 2-5 du CASF.
- Les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux, et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.
- Coûts liés aux travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.
- Aménagement du domicile de la personne qui héberge, lorsque la personne handicapée a sa résidence chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou pacsé.

Exclusions (art D. 245-17 du CASF) :

- L'aménagement du domicile de l'accueillant familial défini à l'art L 441-1 du CASF.
- Demandes d'aménagement rendues nécessaires par un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.

Adaptations et aménagements concernés :

Sont concernées les pièces ordinaires du logement : la chambre, le séjour, la cuisine, les toilettes, la salle d'eau.

On peut aussi envisager une autre pièce du logement permettant à la personne handicapée d'exercer une activité professionnelle ou de loisir, et les pièces nécessaires à la personne handicapée pour qu'elle assure l'éducation et la surveillance de ses enfants.

Quand il s'agit d'une maison individuelle, sont concernés l'accès au logement depuis l'entrée du terrain et l'accès du logement au garage. La motorisation extérieure (portail, porte de garage) est également visée.

2.4.2 Aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport

Frais pris en charge (art D. 245.18 et D. 245-20 du CASF) :

- L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, qu'elle soit conducteur ou passager.
- Les surcoûts liés au transport (régulier, fréquent ou correspondant à un départ annuel en congés) de la personne handicapée.

2.5 Aides spécifiques ou exceptionnelles :

Charges spécifiques : les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la Prestation de Compensation.

Ex : des frais liés à un contrat d'entretien peuvent être considérés comme des charges spécifiques, car ils sont permanents et prévisibles.

Charges exceptionnelles : les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la Prestation de Compensation. Elles doivent être dûment justifiées.

Ex : des frais de réparation d'une aide technique.

2.6 Aides animalières, contribuant à l'autonomie de la personne handicapée :

Sont concernées les aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne (art D. 245-24).

Les charges correspondant à l'acquisition et l'entretien d'un chien d'aveugle ne sont prises en compte dans la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés. Les chiens remis aux personnes handicapées avant le 1er janvier 2006 sont présumés remplir ces conditions.

Le Président du Conseil Général dispose d'un pouvoir de contrôle du respect des conditions d'attribution de l'élément lié aux aides animalières (art D 245-59 du CASF).

3 DEMANDE D'ATTRIBUTION (art I 245-2 du casf)

- La demande de Prestation de Compensation est exprimée sur un formulaire remis par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui doit être rempli, signé et complété par diverses pièces justificatives, dont un certificat médical du médecin traitant. La personne handicapée y exprime notamment ses souhaits, ses aspirations et ses besoins (enseignement, insertion professionnelle, aménagement du domicile, du cadre de vie, moyens de déplacement, tierce personne...) qu'elle regroupe dans « son projet de vie ».
- Une équipe pluridisciplinaire, mise en place par la MDPH, évalue ensuite les besoins de compensation de la personne et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie. Cette équipe rencontre la personne handicapée et se rend sur son lieu de vie pour apprécier ses besoins.
- A la suite du dialogue avec la personne concernée, l'équipe construit « un plan personnalisé de compensation », qui comprend des propositions en réponse à des besoins divers. Ce plan est

transmis à la personne handicapée qui dispose de 15 jours pour faire des observations.

- Le bilan de l'évaluation des besoins et le plan proposé par l'équipe d'évaluation sont présentés à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH, regroupant la COTOREP et la CDES) qui prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations.

La personne concernée peut y participer ou s'y faire représenter.

4 PROCEDURE D'URGENCE (art L 245-2 et R 245-36 du casf)

En cas d'urgence attestée (définie par arrêté), l'intéressé peut à tout moment de l'instruction de sa demande de PCH ou en amont de celle-ci déposer une demande de PCH en urgence.

Il faut alors joindre une demande particulière auprès de la MDPH.

Le Président du Conseil Général statue en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la PCH.

5 JUSTIFICATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES (art D 245-25 casf)

(à compléter en fonction du type d'aide) :

- Justificatif d'identité
- Justificatif de domicile
- Certificat médical
- La personne doit préciser si elle est titulaire d'une prestation en espèces de la Sécurité Sociale au titre de l'aide humaine.

5.1 Justificatifs complémentaires au titre de l'aide humaine (art D. 245-51 du Casf)

- Déclaration au Président du Conseil Général de l'identité et du statut du ou des salariés.
- Déclaration du lien de parenté éventuel avec le ou les salariés ou l'aidant familial qu'il dédommage.
- Déclaration des sommes versées au salarié.
- Le cas échéant, déclaration au Président du Conseil Général, de l'organisme mandataire agréé ou du centre communal d'Action Sociale, ou du service prestataire d'aide à domicile ainsi que des sommes qui lui sont versées.

FORFAIT D'AIDE HUMAINE POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE CECITE

Article D 245-9 du CASF : « Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20ème de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines d'un montant forfaitaire déterminé sur la base d'un temps d'aide de 50 heures par mois auquel est appliqué le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées ... ».

En d'autres termes, il est interdit d'imposer à la personne handicapée visuelle dans les conditions de l'article D 245-9 du CASF, l'obligation d'apporter la preuve de son besoin de tierce personne ou de l'effectivité de l'aide apportée par celle-ci.

5.2 Justificatifs complémentaires au titre de l'aide technique

Depuis le décret du 15 novembre 2016, la CDAPH est autorisée à prendre une décision d'attribution pour les aides techniques, **postérieurement à leur acquisition**, sur la base de la facture

correspondante. La date d'acquisition du matériel doit être au plus tôt le **premier jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande d'aide technique.** (art D. 245-34 du CASF).

5.3 Justificatifs et conditions complémentaires au titre de l'aide à l'aménagement du logement

- Plusieurs devis avec descriptif sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire.
- A l'issue des travaux d'aménagement, transmission au Président du Conseil Général des factures et du descriptif correspondant.
- Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les 3 ans suivant cette notification. Prolongement d'une année supplémentaire sur demande dûment motivée, lorsque des circonstances extérieures à la volonté du bénéficiaire ont fait obstacle à la réalisation des travaux.
- L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Ainsi, dans l'hypothèse où le matériel est déjà acheté ou que les travaux ont déjà débuté, toute prise en charge rétrospective semble exclue.

5.4 Justificatifs complémentaires au titre de l'aide à l'aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport

- Permis de conduire qui fait mention d'un tel besoin.
- Si la personne manifeste son intention d'apprendre en utilisant la conduite accompagnée, elle doit produire l'avis établi par le médecin lors de la visite médicale préalable, ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

De manière générale, le bénéficiaire est tenu de justifier l'utilisation des sommes versées au titre de la Prestation de Compensation du handicap, sous réserve du forfait cécité.

Ainsi, le bénéficiaire doit conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la Prestation de Compensation est affectée (art D. 245-52 du CASF).

A cet effet, des contrôles sur place ou sur pièces peuvent être mis en place à tout moment en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a utilisé les sommes versées comme prévu (art D 245-58 du CASF).

6 MONTANT DE LA PCH

La Prestation de Compensation est calculée à partir de plafonds et de durée d'attribution variables en fonction de chacun des 5 éléments du plan de compensation, et dans la limite du taux de prise en charge³ (art L 245-6 du CASF).

6.1 Montant au titre de l'aide humaine

Le montant varie en fonction du :

- Nombre d'heures de présence⁴. Cependant, il y a la possibilité pour la CDAPH ou le Président du Conseil Général, dans des situations exceptionnelles, de porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds.
- Coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective.

³ voir dans « Conditions d'attribution » : 4/ condition de ressources

⁴ Voir tableau 2 ci-après

- Statut des aidants (art L 245-12, R. 245-7 du CASF) :
 - **Rémunération** d'un ou plusieurs salariés directement, notamment un membre de sa famille, autre que le conjoint, concubin, pacsé, ou autre qu'un obligé alimentaire du 1er degré à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite, et ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle (D245-8 du CASF).

Dérogation : si l'état de la personne nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, il y a la possibilité de salarier son conjoint, son concubin, ou son pacsé (art D245-8 du CASF).
 - Ou rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile. Depuis le 1er avril 2007, le tarif varie selon qu'il s'agit d'un service prestataire autorisé ou agréé, conformément au droit d'option instauré au bénéfice des services d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes handicapées.
 - Ou dédommagement d'un aidant familial (le conjoint, le concubin, le pacsé, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4ème degré du bénéficiaire ou de l'autre membre du couple) qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée.

A savoir : le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut dépasser 85% du SMIC mensuel net calculé sur la base de 35h par semaine.

Toutefois, «lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, le dédommagement mensuel maximum est majoré de 20 % » (arrêté du 25 mai 2008).

Tableau 1 Montant et durée des aides humaines

Élément de la Prestation de Compensation	Montant maximal mensuel attribuable	Durée maximale
Aides humaines	Égal au tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne maximale, fixé par le référentiel de l'annexe 2-5 du CASF, multiplié par 365, divisé par 12	10 ans

Tableau 2 Tarifs pour les aides humaines

Statut de l'aidant	Tarif horaire
Emploi direct dans le cadre forfait cécité	14,21 € / h
Emploi direct	14,91 € / h
Service mandataire – principe général	15,63 € /h
Service mandataire – si réalisation de gestes liés à des soins ⁵	16,40 €/h
Service prestataire autorisé	« le tarif correspond au tarif du service d'aide à domicile intervenant auprès du bénéficiaire de la prestation de compensation fixé par le président du conseil général »
Service prestataire agréé	17,77 €/h ou prix prévu dans la convention passée entre le département et ce service
Aidant familial Dédommagement	3,94 €/h
Dédommagement (si renoncement total ou partiel à une activité professionnelle)	5,91 €/h

⁵ Dans le cadre des dispositions de l'art.L.1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

Tableau 3 Temps plafonds ⁶

Domaines	Activités	Temps plafonds
Actes essentiels	Entretien personnel (Toilette, habillage, alimentation) et déplacements dans le logement	5 heures par jour
	Déplacements à l'extérieur (exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle)	30 heures par an
	Participation à la vie sociale	30 heures par mois
Surveillance	Les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques	3 heures par jour
	Les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants et quasi constants.	24 heures par jour (cumul actes essentiels et surveillance)
Frais supplémentaires	liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective	156 heures par an

6 Ils peuvent être majorés dans des situations exceptionnelles, laissées à l'appréciation de la CDAPH ou du Président du Conseil Général statuant en urgence dans les conditions fixées par l'art R. 245-36 du CASF

FORFAIT D'AIDE HUMAINE POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE CECITE

Article D 245-9 du CASF : « Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la vision normale, **sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine à hauteur de 50 heures par mois ...** »

soit **684 €/mois au 1^{er} octobre 2020.**

Si un besoin supérieur à 50 h est justifié, le montant attribué peut être supérieur.

6.2 Montant au titre de l'aide technique (AT)

Les matériels qui peuvent faire l'objet d'un remboursement sont listés dans l'arrêté du 28 décembre 2005 (fixant les tarifs des éléments de la Prestation de Compensation mentionnés au 2°, 3°, 4°, 5° de l'art 245-3 du CASF).

A chaque matériel ou type de frais est attribué un tarif de remboursement.

Pour les aides techniques ne figurant pas dans la liste, le remboursement équivaut à 75% du prix d'achat, dans la limite du montant maximum attribuable (I-2.6.4 de l'arrêté du 28 décembre 2005).

Le montant de la prestation attribuée par la CDAPH est obtenu en déduisant du tarif « Prestation de Compensation » figurant dans l'arrêté du 28 décembre 2005, le montant versé par l'Assurance Maladie (tarif LPPR).

Le montant total au titre des aides techniques est plafonné à **3 960 € pour une période de 3 ans**, sous réserve des majorations expressément prévues par les textes.

En effet, **lorsqu'une aide technique, et ses accessoires qui l'accompagnent, sont tarifés à au moins 3 000 €, le montant maximal attribuable de 3 960 €, est majoré du tarif du matériel et de ses accessoires, et diminué de la prise en charge de la Sécurité Sociale.**

Tableau 4 Montant au titre de l'aide technique

<i>Élément de la Prestation de Compensation</i>		<i>Montant maximal attribuable</i>	<i>Durée maximale</i>	Tarif
Aides techniques	Règle générale	3 960 €	3 ans	Selon les AT : tarif détaillé (cf. produits listés dans l'arrêté du 28 décembre 2005) <u>ou</u> 75 % du prix d'achat dans la limite du montant maximal attribuable
	Si une AT, et le cas échéant, ses accessoires, sont tarifés à au moins 3 000 €	3 960 € + montant des tarifs de cette AT + montant des accessoires – prise en charge accordée par la Sécurité Sociale	3 ans	

6.3 Montant au titre de l'aménagement du logement et du véhicule

Au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule, les frais pris en compte se font sur la base du montant des devis.

Le taux de prise en charge est de 100 %, pour la tranche de travaux jusqu'à 1 500 €, et de 50 %, pour la tranche de travaux au-delà de 1 500 €, à concurrence du montant maximum de **10 000 € pour toute période de 10 ans.**

Le montant maximum attribué au titre du **déménagement** est de **3 000 €** pour toute période de 10 ans.

Au titre des surcoûts liés au transport, le tarif équivaut à **0,50 € par kilomètre pour les trajets en voiture particulière.** En revanche, sont pris en charge 75% des surcoûts dans la limite de **5 000 € pour toute période de 5 ans, pour les trajets effectués avec d'autres moyens de transports.** (En sont déduites les dépenses prises en compte par d'autres organismes : art D. 245-21 du CASF).

Ce montant attribuable est porté à **12 000 €** « *en cas de surcoûts dus aux trajets entre le domicile et le lieu de travail ou entre le domicile, ou le lieu permanent ou non de résidence, et un établissement d'hospitalisation ou un établissement ou service social et médico-social, soit en cas de recours à un transport assuré par un tiers, soit pour effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres* ».

6.4 Montant au titre de l'aide aux charges spécifiques et exceptionnelle

Concernant les charges spécifiques, **le remboursement est calculé sur la base du tarif « prestation de compensation »** figurant dans l'arrêté du 28 décembre 2005, **dans la limite du montant total maximum attribuable de 100 € par mois**, pour toute période de **10 ans**.

Concernant les charges exceptionnelles, le remboursement est de 75% du coût dans la limite du montant maximum attribuable de **1 800 €** pour toute période de **3 ans**.

6.5 Montant au titre de l'aide animalière

Le montant total maximum attribuable est de 3 000 € pour toute période de 5 ans.

7 DATE D'OUVERTURE DES DROITS

1^{er} jour du mois de dépôt de la demande (art D 245-34 du CASF).

Le bénéficiaire doit adresser une demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'expiration de la période d'attribution des éléments de la PC, lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels (art D 245-35 du CASF).

Le droit à la Prestation de Compensation s'éteint à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le décès.

8 DUREE D'ATTRIBUTION

Lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, le droit à la prestation de compensation du handicap est ouvert sans limitation de durée.

9 RECUPERATION (art L 245-7 du CASF)

Il n'est exercé **aucun recours en récupération de la Prestation de Compensation, ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire, ni en cas de retour à meilleure fortune.**

La PCH est **incessible et insaisissable** (sauf pour le paiement des frais de compensation, cf. organisme qui en assume la charge) (art L 245-8 CASF).

L'action pour le paiement se prescrit au bout de 2 ans, ainsi que l'action intentée par le Président du Conseil Général en recouvrement pour fraude.

10 CONDITIONS DE CUMUL

10.1 PCH et ACTP

Interdiction de les cumuler.

Tout bénéficiaire de l'ACTP dispose d'un **droit d'option** (art R. 245-32 du CASF).

En d'autres termes, le bénéficiaire continue à bénéficier de l'ACTP ou demande la Prestation de Compensation à tout moment ou à chaque renouvellement de l'attribution de l'Allocation Compensatrice, auprès de la MDPH.

Pour pouvoir exercer ce droit, les personnes doivent pouvoir comparer les montants respectifs de l'ACTP et de la PCH :

- En fin de droit, cela suppose une formulation simultanée de demande d'ACTP et de PCH pour que la CDAPH calcule les droits de chaque prestation.
- En cours de droit, la personne demande la PCH et au vu de la décision de la CDAPH, elle fait son choix entre l'ACTP et ce qui lui est proposé pour la PCH.

Le courrier de notification informe la personne que sans opposition de sa part dans un délai d'un mois, c'est la PCH qui lui sera effectivement versée. Le choix d'opter pour la PCH est alors définitif.

10.2 PCH et prestation en espèces ou en nature de la Sécurité Sociale (art R. 245-40 du CASF)

Si la personne handicapée bénéficie d'une prestation en nature ou en espèces de la Sécurité Sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés aux divers éléments de cette prestation, cette somme est déduite du montant mensuel attribué au titre de la PCH.

10.3 PCH et AEEH

Il est possible de cumuler la Prestation de Compensation liée à l'aménagement du logement, du véhicule ou aux surcoûts résultant du transport avec l'AEEH, dès lors que l'enfant remplit les critères du handicap.

En d'autres termes, pour bénéficier de la PCH au titre de l'aménagement du véhicule et du domicile, la famille doit percevoir un complément AEEH pour des frais autres que l'aménagement du véhicule et du domicile.

Cas de la séparation des parents : possibilité d'aménager le véhicule ou le logement du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, sous condition d'un compromis écrit entre les 2 parents (art D 245-13 du CASF).

Depuis le 1er avril 2008, les parents bénéficiaires de l'AAEH de base peuvent choisir entre le complément de l'AAEH ou la prestation de compensation du handicap (PCH). Ces deux prestations prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, mais les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle sont différents (voir fiche AEEH).

10.4 PCH ET APA

La PCH n'est pas cumulable avec l'APA. Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant 60 ans et qui remplit les conditions pour prétendre à l'APA peut choisir lorsqu'elle atteint 60 ans et à chaque renouvellement de la PCH, entre le maintien de la PCH et le bénéfice de l'APA (art L 245-9 du CASF).

Si aucun choix n'est fait, il y a présomption du choix de continuer à bénéficier de la PCH.

11 SUSPENSION et INTERRUPTION

La Prestation de Compensation peut être suspendue ou interrompue (en ce qui concerne un ou plusieurs de ses éléments) ou faire l'objet d'une demande de récupération de l'indu (art L 245-5 du CASF).

Compétence : Président du Conseil Général. Ce dernier en informe la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (art R 245-69 du CASF).

***Suspension de l'aide (art R 245-70 du CASF)**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que ce dernier a été mis en mesure de faire connaître ses observations.

La suspension prend fin lorsque le bénéficiaire apporte les justifications exigées ou s'acquitte de ses obligations déclaratives.

***Interruption de l'aide** (art R 245-71 du CASF)

Dans le cas où le bénéficiaire cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation lui a été attribué.

12 VERSEMENT

Principe : la Prestation de Compensation est versée **mensuellement** (art L 245-13 du CASF).

Dérogation : pour toutes les aides, à l'exclusion de l'aide humaine, il est possible, sur demande, qu'elle donne lieu à un ou plusieurs **versements ponctuels** (le nombre de versements est limité à 3).

Les versements ponctuels sont effectués sur présentation de factures (art R. 245-67 du CASF).

Pour l'aménagement du véhicule ou du logement, il y a la possibilité de versement de 30% du montant total, sur demande, et sur présentation du devis, à compter du début des travaux d'aménagement. Le reste, sur présentation des factures.

Seule l'aide humaine peut être versée sous forme de chèque emploi service universel si :

- Le bénéficiaire ou le représentant légal est d'accord.
- L'aidant est un salarié ou un service d'aide à domicile agréé.

13 FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION

Chaque MDPH gère un **fonds départemental de compensation du handicap** (art L. 146-5 du CASF), chargé d'accorder des **aides financières** destinées à permettre aux personnes handicapées de **faire**

face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après que les intéressés ont fait valoir l'ensemble de leurs droits.

Ainsi, par ordre de priorité :

1/ Le fonds apporte aux bénéficiaires de la Prestation de Compensation l'aide financière permettant **que les frais de compensation restant à leur charge ne puissent**, dans la limite des tarifs et montants de cette prestation, **excéder 10 % de leurs ressources nettes d'impôts.**

2/ Le fonds intervient également en priorité en faveur des **enfants et adolescents handicapés** dont les familles **restent exposées à des frais de compensation liés à l'acquisition d'aides techniques** ou, lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescents très lourdement handicapés, **à des frais d'aides humaines**, ainsi qu'en faveur des personnes handicapées auxquelles des dispositifs extra légaux antérieurement financés par les contributeurs apportaient une réponse non prise en compte par la Prestation de Compensation.

3/ Enfin, le fonds apporte aux **bénéficiaires de la Prestation de Compensation, autres que ceux mentionnés aux 1°) et 2°), ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne ou de la majoration pour tierce personne, une aide financière** qui peut varier en fonction des ressources des demandeurs, de l'importance des frais auxquels ils restent exposés, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements spécifiques (circulaire 19 mai 2006)